



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 02094

Numéro SIREN : 420 606 188

Nom ou dénomination : TPF INGENIERIE

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2015 sous le numéro de dépôt 19725

20

19725

TPF INGENIERIE

Société par actions simplifiée au capital de 3.885.000 euros
Siège social : 2 quai d'Arenc – Immeuble le Balthazar – 13002 Mars
420 606 188 RCS Marseille

Fédération Nationale
Conférence Prud'homme

Immatriculé à : SIE DE MARSEILLE 23/11/1516 ARDT
Le 04/12/2015 BORDREAU n°2015/591 Case 1013
Fondateur : 500 €
Fondateur : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
TVA : Contrepartie principale des impôts

DM 1336

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 NOVEMBRE 2015

DUPLICATA

L'an deux mille quinze,
et le 30 novembre à 16 heures,

La société TPF S.A., société anonyme de droit belge, ayant son siège social Avenue de Haveskerckelaan – 46 – 11 90 Bruxelles (Belgique), représentée par Monsieur Thomas SPITAEELS en sa qualité de Président du Comité Exécutif,

Associé unique de la société TPF INGENIERIE, société par actions simplifiée au capital de 3.885.000 euros, ayant son siège social au 2 quai d'Arenc, Immeuble le Balthazar – 13002 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 420 606 188 (la « Société »),

a pris, au siège social, les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du traité de fusion prévoyant l'absorption de la société TPF INFRASTRUCTURES ;
- Approbation des apports et de leur évaluation ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société TPF INFRASTRUCTURES ;
- Autres modifications statutaires ;
- Pouvoir en vue des formalités.

La société DRC, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée est absente et excusée.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion conclu avec la société TPF ~~Infrastructures~~ en date du 6 octobre 2015 contenant apport à titre de fusion par celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la Société, accepte et approuve dans toutes ses dispositions ce projet de traité de fusion, et notamment :

P

- la transmission universelle de patrimoine de la société TPF INFRASTRUCTURES à la Société ;
- l'évaluation des éléments d'actifs apportés (soit 2.668.542 euros) et des éléments de passif pris en charge (soit 1.499.625 euros), soit un actif net apporté égal à 1.168.917 euros, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 décembre 2014 de la société TPF INFRASTRUCTURES ;
- la fixation de la date d'effet rétroactif de la fusion, comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2015, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société TPF INFRASTRUCTURES entre le 1^{er} janvier 2015 et la date de la présente décision seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1^{er} janvier 2015 ;
- l'engagement de la Société de satisfaire à tous les engagements de la société TPF INFRASTRUCTURES et de payer son passif.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la société TPF INFRASTRUCTURES depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion auprès des greffes des tribunaux de commerce de Nice et de Marseille, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société TPF INFRASTRUCTURES sera, du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société TPF INFRASTRUCTURES, soit 1.168.625 euros, et la valeur nette comptable dans les livres de la Société des 500 actions de la société TPF INFRASTRUCTURES dont elle est propriétaire, soit 1.300.000 euros, s'élève à <131.083> euros et constituera un mali de fusion, lequel sera comptabilisé par la Société conformément aux normes comptables en vigueur.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique déclare approuver la nature et le montant des apports effectués par la société TPF INFRASTRUCTURES au titre de la fusion.

TROISIEME DECISION

L'associé unique constate que, à l'issue des présentes décisions, la fusion par voie d'absorption de la société TPF INFRASTRUCTURES par la Société deviendra définitive et que la société TPF INFRASTRUCTURES sera dissoute, sans liquidation, à compter de ce même jour.

QUATRIEME DECISION

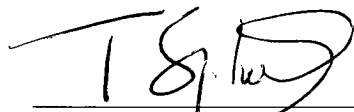
L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du président, décide finalement de n'apporter aucune modification à l'objet social.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'T. Spitaels', written over a horizontal line.

TPF S.A., Associé unique
Représentée par Monsieur Thomas SPITAEELS

TRAITE DE FUSION

TPF INGENIERIE ET TPF INFRASTRUCTURES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- la société **TPF INGENIERIE**, société par actions simplifiée, au capital de 3.885.000 euros, dont le siège social est situé 2 quai d'Arenc – Immeuble le Balthazar – 13002 Marseille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 420 606 188, représentée par son président, la société FL Management, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Frédéric Lassale ;

De première part,

Ci-après dénommée « la société absorbante »

ET

- la société **TPF INFRASTRUCTURES**, société par actions simplifiée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est situé 4, chemin du Château Saint Pierre – 06300 Nice, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nice sous le n° 419 575 972, représentée par son président, Monsieur Frédéric Lassale ;

De seconde part,

Ci-après dénommée « la société absorbée »

LESQUELLES, PREALABLEMENT AU PROJET DE TRAITE DE FUSION CI-APRES, ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

A. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

La société TPF INGENIERIE a été constituée le 22 octobre 1998 pour une durée de 99 ans expirant le 22 octobre 2097. Elle était précédemment dénommée « GROUPE BETEREM », puis « TFP FRANCE » suite à la fusion par voie d'absorption des sociétés BETEREM et OUEST COORDINATION.

Elle a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de Marseille sous le numéro 420 606 188.

Son capital est actuellement fixé à la somme de 3.885.000 euros, divisé en 52.500 actions de 74 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle a pour objet, en France et dans tous pays :

- La réalisation d'études techniques et économiques, de prestations intellectuelles de maîtrise d'œuvre, d'études de réalisation et de suivi de chantier relatives au bâtiment, au génie civil, à l'aménagement et aux infrastructures, au domaine de l'eau et de l'environnement et au domaine de l'énergie et de la transition énergétique, et plus généralement à toutes prestations d'ingénierie et toutes activités connexes ;
- La maîtrise d'œuvre, la direction de chantier, l'ordonnancement, la coordination, la planification, le pilotage, les expertises, les vérifications techniques ainsi que l'assistance technique auprès des participants à l'acte de construire dans les domaines ci-dessus listés, toutes missions liées à l'hygiène et à la sécurité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, et toute mission d'audit et de diagnostic ainsi que les formations professionnelles se rattachant aux activités précitées, et généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;
- L'expertise judiciaire ou amiable dans les domaines ci-dessus ;
- Toutes missions de conseil, d'assistance à maître d'ouvrages, de maîtrise d'ouvrage déléguée et plus généralement toutes missions relatives à la gestion de projet ;
- Toutes études techniques relatives à l'exploitation et la maintenance ainsi que toutes prestations permettant l'exploitation et la maintenance des bâtiments et des infrastructures ;
- Tous actes de promotion immobilière ;
- Toutes actions de formation technique, en organisation et en management et plus généralement relatives aux métiers ci-dessus mentionnés ;
- La prise à bail commercial ou à crédit-bail de tous immeubles nécessaires à l'exploitation.

La société TPF INFRASTRUCTURES a été constituée le 16 juillet 1998 pour une durée de 99 ans expirant le 16 juillet 2097. Elle était précédemment dénommée SEREC SUD-EST.

Elle a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de Nice sous le numéro 419 575 972.

Son capital est actuellement fixé à la somme de 7.622,45 euros divisé en 500 actions de 15,24 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Elle a pour objet :

- Etudes foncières ;
- Etudes techniques ;
- Maîtrise d'œuvre ;
- Rachat de sociétés ou de cabinets ayant les mêmes activités que celles-ci-dessus ;
- L'assistance technique et administrative aux collectivités publiques ou privées en matière immobilière ;
- Les prestations relatives aux études et projets, notamment acoustiques ;

- Les prestations topographiques ;
- Les activités de coordination, sécurité, santé, de chantier et dans les conditions légales et réglementaires, les activités de déflocage et de tests et contrôles en matière d'amiante.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

B. LIENS ENTRE LA SOCIETE ABSORBANTE ET LA SOCIETE ABSORBEE

B.1. Liens en capital

La société TPF INGENIERIE détient au jour du dépôt au greffe du projet de traité de fusion 500 actions de la société TPF INFRASTRUCTURES, soit la totalité des actions composant son capital social.

B.2. Dirigeants communs

Les sociétés absorbante et absorbée n'ont pas de dirigeant commun.

Toutefois, Monsieur Frédéric Lassale, gérant de la société FL MANAGEMENT, président de la société TPF INGENIERIE est président de la société TPF INFRASTRUCTURES.

C. MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La fusion envisagée intervient dans le cadre d'une réorganisation globale du groupe initiée en 2014. En effet, elle fait suite :

- à la fusion par voie d'absorption des sociétés BETEREM INGENIERIE et OUEST COORDINATION par la société absorbante TPF INGENIERIE ;
- et à la fusion par voie d'absorption des sociétés SETEF et SEGC FONCIER par la société absorbée TPF INFRASTRUCTURES.

Il est désormais envisagé de regrouper les activités des sociétés TPF INGENIERIE et TPF INFRASTRUCTURES au sein d'une même entité dans un souci de simplification générale et de rationalisation des différentes structures, lesquelles permettront de conduire à une meilleure efficacité en termes de gestion et de développement des activités du groupe.

Dans un contexte économique actuellement difficile, la réorganisation envisagée permettra également une simplification juridique, comptable, ainsi qu'une optimisation et une réduction des coûts.

Plus précisément, la fusion se justifie par la complémentarité et la similitude des activités des différentes sociétés du groupe, qui peuvent être parfaitement réorganisées au sein de la société absorbante.

L'opération vise ainsi à regrouper les activités « infrastructure » des sociétés TPF INGENIERIE et TPF INFRASTRUCTURES, au sein d'une structure opérationnelle unique, la société TPF INGENIERIE.

Cette réorganisation devrait globalement permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- une mise en œuvre des synergies commerciales et des solutions proposées aux clients afin de développer une offre globale mise au point par une seule structure ;
- l'amélioration des performances opérationnelles ;
- une simplification juridique et comptable source d'économies significatives.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. DATE D'EFFET DE LA FUSION – COMPTES DE REFERENCE

Article 1 - Date d'effet de la fusion – Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

La fusion sera réalisée avec effet rétroactif d'un point de vue juridique, comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2015.

Les comptes de la société absorbante TPF INGENIERIE et de la société absorbée TPF INFRASTRUCTURES utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices des deux sociétés, soit le 31 décembre 2014.

Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des associés de chacune des sociétés.

II. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 2 – Evaluation des apports

Conformément au Règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les apports réalisés par la société absorbée dans le cadre de la fusion, ont été valorisés à leur valeur comptable à la date d'effet de l'opération, dans la mesure où la fusion est réalisée entre sociétés sous contrôle commun.

Article 3 - Désignation des apports effectués par la société TPF INFRASTRUCTURES

Monsieur Frédéric Lassale, agissant ès qualité au nom et pour le compte de la société TPF INFRASTRUCTURES en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société TPF INGENIERIE au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la société TPF INGENIERIE, ce qui est accepté par la société FL MANAGEMENT, agissant es qualité pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,
- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société TPF INFRASTRUCTURES, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 2014, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société TPF INFRASTRUCTURES devant être intégralement dévolu à la société TPF INGENIERIE dans l'état où il se trouvera à cette date.

3-1 – Actifs apportés

L'actif apporté par la société TPF INFRASTRUCTURES comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

➤ Immobilisations incorporelles

	Brut (€)	Amortissements-provisions	Net (€)
Frais d'établissement	27.252	2.740	24.512
Concessions, brevets ...	44.595	38.202	6.393
Fonds commercial	15.245	–	15.245
TOTAL	87.092	40.942	46.150

➤ Immobilisations corporelles et financières

	Brut (€)	Amortissements-provisions	Net (€)
Constructions	5.960	5.960	–
Installations techniques, matériel ...	60.507	53.161	7.346
Autres immobilisations corporelles	113.861	62.762	51.099
Autres immobilisations financières	26.138	–	26.138
TOTAL	206.466	121.883	84.583

➤ Actif circulant

	Brut (€)	Amortissements-provisions	Net (€)
Clients et comptes rattachés	2.092.658	115.710	1.976.948
Autres créances	158.879	5.693	153.186
Disponibilités	391.459	–	391.459
TOTAL	2.642.996	121.403	2.521.593

➤ *Comptes de régularisation*

	Brut (€)	Amortissements- provisions	Net (€)
Charges constatées d'avance	16.216	-	16.216
TOTAL	16.216	-	16.216

Récapitulatif des éléments d'actif :

- Immobilisations incorporelles : 46.150 €
- Immobilisations corporelles et financières : 84.583 €
- Actif circulant : 2.521.593 €
- Comptes de régularisation : 16.216 €

Soit un actif apporté évalué à 2.668.542 €

3-2 - Passif transmis

La société absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société absorbée TPF INFRASTRUCTURES, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2014 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et justifier de leurs titres.

Passif pris en charge	Montant (en €)
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	104.010
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	273.703
Dettes fiscales et sociales	877.555
Autres dettes	244.358
TOTAL	1.499.625

Le représentant de la société TPF INFRASTRUCTURES certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères et qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2014, aucun passif non comptabilisé.

Il certifie notamment que la société TPF INFRASTRUCTURES est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

3-3 - Actif net apporté

L'actif apporté étant évalué à un montant de 2.668.542 euros et le passif pris en charge s'élevant à 1.499.625 euros, il en résulte que l'actif net apporté par la société TPF INFRASTRUCTURES s'établit à un montant de **1.168.917 euros** au 31 décembre 2014.

III. DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

Article 4 – Propriété-Jouissance

La société TPF INGENIERIE aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société TPF INFRASTRUCTURES, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque.

L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnés par la dissolution de la société absorbée sera transmis à la société TPF INGENIERIE.

De convention expresse entre les parties, la société TPF INGENIERIE aura d'un point de vue juridique, comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de la société absorbée, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2015 par la société absorbée TPF INFRASTRUCTURES seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société TPF INGENIERIE. Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2015, et qui auraient été omises dans sa comptabilité.

Monsieur Frédéric Lassale, ès qualité, représentant la société TPF INFRASTRUCTURES déclare que la société n'a effectué, depuis la date d'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif, ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par sa gestion courante.

Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société TPF INGENIERIE au titre de la fusion et les sommes réclamées par les tiers, la société TPF INGENIERIE sera tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Article 5 – Charges et conditions

5-1 – En ce qui concerne la société TPF INGENIERIE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la société FL MANAGEMENT en qualité de représentant de la société oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- 1) La société TPF INGENIERIE prendra les biens et droits apportés par la société absorbée, avec tous leurs éléments corporels et incorporels y afférent, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;
- 2) Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à sa charge, sans recours contre cette dernière ;
- 3) Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L 1224-1 du Code du travail. Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir, au profit des salariés dont le contrat est transféré à la société TPF INGENIERIE, leur protection sociale ;
- 4) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- 5) Elle fera son affaire personnelle des oppositions qui pourraient être pratiquées par les créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur. Elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées ;
- 6) La société TPF INGENIERIE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée ;
- 7) Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions ;
- 8) La société TPF INGENIERIE supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion ;
- 9) La société TPF INGENIERIE aura seule droit aux dividendes et autres revenus sur les valeurs mobilières et droits sociaux apportés, et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;

- 10) La société TPF INGENIERIE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- 11) La société TPF INGENIERIE, en application de l'article 163 de l'Annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

5-2 – En ce qui concerne la société TPF INFRASTRUCTURES

La société absorbée est tenue, notamment, aux charges et conditions suivantes :

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;
- 2) Le représentant de la société TPF INFRASTRUCTURES s'oblige ès qualité à fournir à la société TPF INGENIERIE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toute signature, et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Il s'oblige notamment et oblige la société, à faire établir, à première réquisition de la société TPF INGENIERIE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- 3) Le représentant de la société TPF INFRASTRUCTURES ès qualité oblige la société qu'il représente à remettre et à livrer à la société TPF INGENIERIE aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- 4) Le représentant de la société TPF INFRASTRUCTURES ès qualité oblige la société qu'il représente à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société TPF INGENIERIE d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

Article 6 – Déclarations de la société TPF INFRASTRUCTURES

Monsieur Frédéric Lassale ès qualité déclare que :

- la société TPF INFRASTRUCTURES n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
- elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;

- les biens apportés sont grevés des inscriptions suivantes : publicité d'opérations de crédit-bail en matière mobilière :
 - ✓ au profit de CM-CIC Bail pour un montant de 11.840,40 euros (inscription du 1^{er} septembre 2014 numéro 1637) ;
 - ✓ au profit de CM-CIC Bail pour un montant de 12.940,72 euros (inscription du 1^{er} septembre 2014 numéro 1639) ;
 - ✓ au profit de DIAC (inscription du 13 octobre 2014 numéro 1898) ;
 - ✓ au profit de CREDIPAR pour un montant de 8.266,73 euros (inscription du 14 octobre 2014 numéro 1913) ;
 - ✓ au profit de DIAC (inscription du 27 octobre 2014 numéro 1986) ;
 - ✓ au profit de DIAC (inscription du 16 mars 2015 numéro 421).
- les chiffres d'affaires et résultats de la société TPF INFRASTRUCTURES ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercices	Chiffre d'affaires	Résultat comptable	Résultat fiscal
31/12/2014	3.619.339	878.993	106.676
31/12/2013	613.160	32.083	34.436
31/12/2012	655.537	18.619	39.676

- les livres de comptabilité de la société TPF INFRASTRUCTURES ont été visés par les représentants des sociétés TPF INGENIERIE et TPF INFRASTRUCTURES et seront remis à la société absorbante après inventaire.

IV. REMUNERATION DES APPORTS

Article 7 – Principe

La société TPF INGENIERIE est propriétaire de la totalité des actions de la société TPF INFRASTRUCTURES au jour du dépôt au greffe du projet de traité de fusion.

Dans la mesure où la société TPF INGENIERIE ne peut devenir propriétaire de ses propres actions, la société FL MANAGEMENT ès qualité déclare que la société TPF INGENIERIE renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de la société absorbée.

En d'autres termes, il ne pourra être procédé à l'échange d'actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, bénéficiaire des apports, contre des actions de la société absorbée. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu, de ce fait, à déterminer de rapport d'échange.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 1.168.917 euros, et la valeur nette comptable dans les livres de la société TPF INGENIERIE des 500 actions de la société TPF INFRASTRUCTURES dont elle est propriétaire, soit 1.300.000 euros, s'élève à **131.083 euros**. et constituera un mali de fusion.

V. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Article 8 – Société TPF INFRASTRUCTURES

La société TPF INFRASTRUCTURES se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la décision de l'associé unique de la société TPF INGENIERIE qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société TPF INGENIERIE de la totalité de l'actif et du passif de la société TPF INFRASTRUCTURES, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

VI. CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 9 – Réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du code de commerce, il n'est pas obligatoire de faire approuver l'opération de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

Toutefois, les parties entendent soumettre la présente opération de fusion à la condition suspensive suivante :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société TPF INFRASTRUCTURES, par une décision de l'associé unique de la société TPF INGENIERIE.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société TPF INGENIERIE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Au vu du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société TPF INGENIERIE en date du 30 novembre 2015, il est constaté que la fusion par voie d'absorption de la société TPF INFRASTRUCTURES est approuvée.

La condition suspensive d'approbation de la fusion est donc réalisée.

VII. ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 10 – Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Article 11 – Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du Code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet juridiquement, comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2015. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualité, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 décembre 2014 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer la dotation aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210-A-6 du Code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210-A-3 d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de la société absorbée ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçu entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut...);

- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations ou les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210-A-6 du Code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
A défaut, la société absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;
- et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies II du Code général des impôts.

Article 12 – Taxe sur la Valeur Ajoutée

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Conformément à l'article 257 bis du Code général des impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société absorbante et où toutes les parties sont redevables de la TVA.

La société absorbante, étant réputée continuer la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues par le Code général des impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

La société absorbante notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

Article 13 - Enregistrement

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code général des impôts. En conséquence, la présente fusion sera enregistrée au droit fixe de 500 euros.

Article 14 – Opérations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordres fiscaux qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôts sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 15 – Taxes annexes

Plus généralement, la société absorbante se substituera de plein droit par l'effet des présentes à toutes autres charges et obligations fiscales pouvant incomber à la société absorbée.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Formalités

La société TPF INGENIERIE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société TPF INGENIERIE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations compétentes, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société TPF INGENIERIE remplira d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés.

Article 17 - Remise de titres

Il sera remis à la société TPF INGENIERIE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante.

Article 18 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société TPF INGENIERIE ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es qualités, élisent domicile au siège social respectif desdites sociétés.

Fait à Marseille

Le 30 novembre 2015

En 5 exemplaires



TPF INGENIERIE
Représentée par son Président
La société FL MANAGEMENT
Représentée par son Gérant
Monsieur Frédéric Lassale



TPF INFRASTRUCTURES
Représentée par son Président
Monsieur Frédéric Lassale

TPF INGENIERIE**Société par actions simplifiée****Au capital de 3.885.000 euros****Siège social : 2 quai d'Arenc - Immeuble le Balthazar
13002 Marseille****420 606 188 RCS MARSEILLE****TPF INFRASTRUCTURES****Société par actions simplifiée****Au capital de 7.622,45 euros****Siège social : 4 chemin du Château Saint Pierre
06300 Nice****419 575 972 RCS NICE****DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE****LES SOUSSIGNES :**

- La société FL MANAGEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège se situe 50, rue Vacon – 13001 Marseille, immatriculée RCS de Marseille sous le numéro 803 956 788, représentée par son gérant Monsieur Frédéric Lassale, agissant en qualité de président de la société TPF INGENIERIE, société par actions simplifiée, au capital de 3.885.000 euros, dont le siège social est situé 2 quai d'Arenc - Immeuble le Balthazar - 13002 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 420 606 188,
- Monsieur Frédéric Lassale agissant en qualité de président de la société TPF INFRASTRUCTURES, société par actions simplifiée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est situé 4 chemin du Château Saint Pierre – 06300 Nice, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nice sous le n° 419 575 972,

Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée auprès des Greffes des Tribunaux de Commerce de Nice et de Marseille avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

- 1 – Le projet étant né d'une fusion entre la société TPF INGENIERIE et sa filiale, la société TPF INFRASTRUCTURES, les actionnaires de chacune de ces sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de Commerce, arrêté ce projet contenant les mentions prévues par l'article R. 236-1 susvisé dont, notamment, les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société TPF INFRASTRUCTURES devant être transmis à la société TPF INGENIERIE et le montant du mali de fusion.

Il est précisé que la société TPF INGENIERIE ayant détenu en permanence la totalité du capital de la société TPF INFRASTRUCTURES, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, dernier alinéa, et L. 236-10 dudit code.

Il est indiqué par ailleurs qu'en raison de la détention par la société TPF INGENIERIE de la totalité des actions émises par la société TPF INFRASTRUCTURES, il n'a été procédé à aucune augmentation de capital au niveau de la société TPF INGENIERIE.

2 – L'avis prévu par l'article R.236-2 du Code de Commerce a été publié au BODACC en date des 24 et 25 octobre 2015 au nom des sociétés TPF INGENIERIE et TPF INFRASTRUCTURES après dépôt du projet de traité fusion, le :

- . 9 octobre 2015, auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Nice,
- . 12 octobre 2015, auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille.

3 – La société TPF INGENIERIE a mis à la disposition de son actionnaire unique, au siège social, dans les délais prévus par les textes, l'ensemble des documents requis.

4 – L'associé unique de la société TPF INGENIERIE, société absorbante, a, le 30 novembre 2015, approuvé la fusion projetée ainsi que l'évaluation des apports en nature et a constaté que la société TPF INFRASTRUCTURES se trouvait dissoute sans liquidation du fait de la fusion.

Il a finalement apporté aucune modification à l'objet social de la société.

5 – L'avis concernant la dissolution de la société TPF INFRASTRUCTURES a été publié dans le Journal d'annonces légales « La Provence - 13 » en date du 15 décembre 2015
« Tribune Bulletin - Côte d'Azur » en date du 18 décembre 2015

6 – Seront déposés aux Greffes des Tribunaux de Commerce de Marseille et de Nice :

- un exemplaire de la présente déclaration de régularité et de conformité ;
- un exemplaire du traité de fusion définitif ;
- un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique de la société TPF INGENIERIE en date du 30 novembre 2015 ;

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, *ès qualités*, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait à Marseille,

Le 14 décembre 2015

TPF INGENIERIE
Représentée par son Président
La société FL MANAGEMENT
Représentée par son Gérant
Monsieur Frédéric Lassale

TPF INFRASTRUCTURES
Représentée par son Président
Monsieur Frédéric Lassale